

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le neuf septembre précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Catherine MANIGLIER, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Sonia PAPAZIAN, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 3

MMES, MM. Leslie BIBOLLET à Sébastien CHALLAMEL, Sophie GRESILLON à Bruno DUMEIGNIL, Serge HUDRY à Jean-Marc ALEMANY

Excusé : 1

M. Didier THÉVENET

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc ALEMANY

DEL2026-109 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8 et L5211-1 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 8 septembre 2026 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été installé le 7 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil communautaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Jean-Marc ALEMANY



Délibération transmise en Préfecture le 24 septembre 2026
Publiée le 24 septembre 2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par délibération du Conseil communautaire n° 2026-109 du 15 septembre 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

14 rue Bienheureux Pierre Favre

74230 THÔNES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS	2
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES AMENDEMENTS ET MOTIONS.....	3

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 – PRESIDENCE.....	4
ARTICLE 7 – SECRETARIAT DE SEANCE	5
ARTICLE 8 – QUORUM.....	5
ARTICLE 9 – SUPPLEANCE ET POUVOIR.....	6
ARTICLE 10 – PERSONNEL DE LA CCVT ET INTERVENANTS EXTERIEURS	6
ARTICLE 11 – TENUE DU PUBLIC ET SEANCE A HUIS CLOS	6
ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	7
ARTICLE 13 – LIEU ET VISIOCONFERENCE	7
ARTICLE 14 – POLICE D'ASSEMBLEE	8

CHAPITRE 3 – ORGANISATIONS DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 17 – DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	8
ARTICLE 18 – DEBATS ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 19 – DEBAT SUR LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE	9
ARTICLE 20 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	9
ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SEANCE.....	10
ARTICLE 22 – REFERENDUM LOCAL	10
ARTICLE 23 – CONSULTATION DES ELECTEURS	11
ARTICLE 24 – MODALITES DE VOTE	11
ARTICLE 25 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	13
ARTICLE 26 – DEPORT	13

CHAPITRE 4- COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS	13
ARTICLE 28- PUBLICITE DES ACTES	14
ARTICLE 29- LISTE DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 30 – REGISTRES DES DELIBERATIONS ET DES ACTES DU PRESIDENTS	14

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES

ARTICLE 31 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	15
ARTICLE 32 – COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ..	18
ARTICLE 33 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	18
ARTICLE 34 – COMMISSIONS THEMATIQUES	18
ARTICLE 35 – COMITES CONSULTATIFS.....	21

CHAPITRE 6 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 36 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	21
ARTICLE 37 – LA CONFERENCE DES MAIRES.....	22

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – ACCES AUX DOCUMENTS	23
ARTICLE 39 - RAPPORTS D'ACTIVITES	23
ARTICLE 40 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	23
ARTICLE 41 – APPLICATION DU REGLEMENT	23

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8, L2121-12, L2121-19, L2121-22-1, L.2121-22-1 A, L2121-27-1, L2312-1, L5211-1 et L5211-36 prévoit que le règlement intérieur est obligatoire dans les communautés de communes comprenant au moins une commune d'au moins 1000 habitants. Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la CCVT.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre défini par arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0059 du 29 septembre 2025 s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1
LA CLUSAZ	2
DINGY-SAINT-CLAIR	2
LE GRAND-BORNAND	3
MANIGOD	1
SAINT-JEAN-DE-SIXT	2
SERRAVAL	1
THÔNES	11
LES VILLARS-SUR-THÔNES	1
Nombre total de sièges	28

Le conseil communautaire règle par ses délibérations, les affaires relevant des compétences communautaires.

Il procède à l'élection parmi ses membres du président, des vice-présidents et des conseillers délégués.

Ils désignent les délégués appelés à siéger dans les organismes extérieurs.

Il peut déléguer certaines décisions au président.

Le Conseil communautaire se prononce à chaque fois que sa décision est requise en application des lois, règlements et en vertu de ses statuts.

Il participe au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut également émettre des vœux ou motions limités aux compétences de la CCVT.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Ref : articles L.5211-11, L.2121-9 CGCT

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Ref : articles L.2121-10, L.2121-12, L.2121-13, L.5211-1, L.5211-40-2 CGCT

Toute convocation est faite par le président.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise les questions inscrites à l'ordre du jour et indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire, ainsi que les documents annexes s'y rapportant. Celle-ci est imprimée uniquement sur demande des membres du Conseil communautaire.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Les séances sont publiques.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Ref: article L.2121-10

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Lorsque la demande de convocation du conseil communautaire, présentée par au moins un tiers des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 1, précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, le président ne peut refuser, en tout ou partie, leur inscription que si celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt communautaire ou si la demande présente un caractère manifestement abusif. Le refus d'inscription est motivé.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Ref: articles L.2121-12, L.2121-13, L.5211-1 et L.5211-40-2CGCT

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la CCVT qui font l'objet d'une délibération.

Il a la possibilité de consulter au siège de la CCVT, pendant les heures d'ouverture des services, les dossiers préparatoires aux délibérations, ainsi que les projets de contrat ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces dans les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance au cours de laquelle l'affaire est mise en délibéré.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES, AMENDEMENTS ET MOTIONS

Ref: articles L.2121-19, L.8211-1 CGCT

5.1. Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la CCVT.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen à la commission concernée.

5.2. Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCVT.

Le texte des questions écrites adressées au président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le président apprécie la forme de la réponse à leur apporter.

5.3. Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la CCVT, au plus tard 48h, avant la tenue de la séance où sont examinés les points qui font l'objet de l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix de l'Assemblée.

5.4 Motions ou vœux

Les motions sont des propositions faites dans l'assemblée délibérante par un de ses membres. Elles peuvent concerner les points à l'ordre du jour de la séance ou un dossier relevant de la compétence de la CCVT.

Elles doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la CCVT au plus tard 96h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la motion.

Les motions ou vœux sont mis aux voix de l'assemblée.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 – PRESIDENCE

Ref.: articles L2121-14, L2121-16, L5211-9 et 10 CGCT

Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par le vice-président qui le remplace dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président ad hoc. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 7 – SECRETARIAT DE SEANCE

Ref.: article L2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme, un ou plusieurs de ses membres, proposés par le Président, pour remplir les fonctions de secrétaires.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations et le procès-verbal de séance conjointement avec le président ou son représentant.

ARTICLE 8 – QUORUM

Ref.: article L2121-17 CGCT

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité s'entendant comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié :

- A l'ouverture de la séance ;
- Lors de la mise en discussion, par le Président, de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Après toute suspension de séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 – SUPPLEANCE ET POUVOIR

Ref : articles L2121-20, L5211-6 CGCT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance. A défaut, il est considéré absent.

Pour les communes qui disposent d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné par ordre du tableau du conseil municipal et il est rappelé qu'il n'est pas possible de démissionner de sa fonction de suppléant.

Le suppléant peut participer avec voix délibérative, aux réunions du conseil en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

Un conseiller n'ayant pas de suppléant ou dont le suppléant est empêché, peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf cas expressément prévu par la loi.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DE LA CCVT ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Les agents des services de la CCVT assistent, autant que besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Peuvent également assister au conseil, toutes personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

ARTICLE 11 – TENUE DU PUBLIC ET SEANCE A HUIS CLOS

Ref : articles L2121-18, L5211-11 CGCT

11.1 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

11.2 – Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres au moins ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le public doit alors se retirer.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance.

Les séances en huis clos ne sont pas enregistrées, sauf avis contraire du Président.

ARTICLE 13 – LIEU ET VISIOCONFERENCE

Ref.: article L.5211-11-1, L2121-10 CGCT

Le conseil communautaire se réunit au siège de la CCVT.

Lorsque la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la CCVT. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

- Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.

- Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.
- Le président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le président proclame le résultat du vote.

ARTICLE 14 – POLICE D'ASSEMBLEE

Ref: article L2121-16 CGCT

Le Président assure la police d'assemblée du conseil communautaire. A ce titre, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre public.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

CHAPITRE 3 – ORGANISATIONS DES DEBATS ET DES VOTES

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCVT. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 17 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, proclame la validité de la séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil communautaire de nommer un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des "questions diverses" qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, le cas échéant.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le débat sur le point qui a été soumis à délibération est alors clos.

ARTICLE 19 - DEBAT SUR LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

ARTICLE 20 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Ref: articles L2312-1 et L5211-36 CGCT

Le budget de la CCVT est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la CCVT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB ne peut avoir lieu la même séance que celle où le budget primitif est voté.

Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse faisant apparaître les données synthétiques sur la situation financière de la CCVT reprenant :

- L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et dépenses d'investissement ;
- Des informations sur les principaux investissements projetés ;
- Le niveau d'endettement de la CCVT et son évolution ;
- L'évolution éventuellement envisagée des taux d'imposition ;
- Des éléments d'analyse prospective.

Le DOB constitue une étape substantielle de la procédure budgétaire et fait l'objet d'une délibération enregistrée au procès-verbal de séance, même s'il n'est pas soumis au vote.

ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 – REFERENDUM LOCAL

Conformément à l'article LO1112-1 du CGCT, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

LO1112-2 du CGCT dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'article L.1112-3 alinéa 1 du CGCT dispose que dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif (ou le magistrat délégué par lui) statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif (ou le magistrat délégué par lui) prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 23 – CONSULTATION DES ELECTEURS

Ref: article L.5211-49 CGCT

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa compétence.

La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

ARTICLE 24 – MODALITES DE VOTE

Ref: articles L.2121-20, L.2121-21 et L.2131-11 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil communautaire peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.
- par vote électronique qui peut être utilisé tant pour les scrutins publics que pour les scrutins secrets.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demandes simultanées de scrutin public et de scrutin secret, ce dernier a la priorité. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

24.1 Le vote électronique

Au début de chaque séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque élu par les agents du secrétariat de l'Assemblée. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le boîtier de son mandant.

Le suppléant d'un élu titulaire, absent et n'ayant établi aucun pouvoir, se voit remettre le boîtier de son titulaire.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu, à condition d'établir un pouvoir écrit, ou faire appel à son suppléant le cas échéant.

Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu quittant la séance doit remettre son boîtier aux agents du secrétariat.

Si après l'annonce des résultats du vote électronique, un membre du Conseil communautaire souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit faire la demande publiquement auprès du Président.

Lorsque le vote a lieu à bulletin secret, le vote de chaque conseiller est crypté afin de garantir le secret des votes.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président afin qu'un autre boîtier lui soit octroyé.

ARTICLE 25 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au Président seul de mettre fin au débat.

ARTICLE 26 - DEPORT

Ref.: article L2131-11 CGCT

En cas manifeste de conflits d'intérêts, liés à l'exercice de mandats ou pour des raisons personnelles, les membres du Conseil communautaire sont appelés à se déporter de toutes les décisions prises par le Conseil communautaire. Le déport est également nécessaire pour les affaires individuelles pour l'élu.e concerné.e.

Le Président est amené à se déporter de toutes les délibérations touchant à son bilan, à l'exemple du Compte financier unique.

CHAPITRE 4- COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Ref.: articles L.2121-15, L2121-23 et L.2121-25 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre du conseil communautaire de la CCVT. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est rendu public. Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

ARTICLE 28- PUBLICITE DES ACTES

Ref: article L311-9 CRPA

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 29- LISTE DES DELIBERATIONS

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

ARTICLE 30 – REGISTRES DES DELIBERATIONS ET DES ACTES DU PRESIDENTS

Ref: article R2121-9 CGCT

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES

ARTICLE 31 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Ref: Articles L1411-5, L1411-6, D1411-3, D1411-4, D1411-5 CGCT

31.1 composition et rôle des membres

Le président de la CCVT est le président de la commission d'appel d'offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req.n°98LY00755).

La commission est composée de :

- Le Président de la CCVT, président de droit de la commission, ou de son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (article L1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales). En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Membres à voix consultative :

- Le service en charge des procédures de marchés publics, en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la Commission :

- Le comptable public ;
- Le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

31.2 Compétences

- Compétences obligatoires de la commission d'appel d'offres relative l'attribution de marché public. Conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.
- Compétences obligatoires de la commission d'appel d'offres relative à la passation d'avenant.
D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public conclus au- delà des seuils européens selon une procédure formalisée et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres, préalablement au vote de l'assemblée délibérante. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.
- Compétences facultatives de la commission d'appel d'offres
Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

Le président est libre de consulter pour avis la commission d'appel d'offres sur tout aspect d'une procédure de consultation dans le cadre d'un marché public ne relevant pas de la compétence de cette commission.

31.3 Fonctionnement

Convocations

Les convocations sont adressées par courriel aux membres de la commission sans obligation de délai.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Quorum

Ref: article L1411-5 CGCT

Le quorum est indispensable lorsque la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le quorum n'est pas requis lorsque la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives.

Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

Interdiction de participer

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister.

Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

La désignation d'un nouveau suppléant sera faite par l'assemblée délibérante conformément aux règles de désignation initiale de la commission d'appel d'offres.

Confidentialité

Les membres de la commission d'appel d'offres, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance que ce soit :

- A l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.

Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales interdit aux élus de participer à une commission d'appel d'offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.
- De plus, avant chaque séance de la commission d'appel d'offres, les élus membres doivent déclarer :
 - o Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflits d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
 - o Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le déroulement par visio-conférence

Ref: article L1414-2 CGCT

Les membres seront informés des modalités d'accès à cette visio-conférence dans la convocation à la commission.

ARTICLE 32 – COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est institué une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), chargée d'évaluer le coût net des charges transférées entre la Communauté de communes et ses communes membres.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant. Sa composition est fixée par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers.

La CLECT rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges et établit un rapport d'évaluation dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le rapport est soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 33 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Ref: articles L. 1411-1 et suivants du CGCT

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Communauté de communes peut confier la gestion d'un service public à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

La procédure de passation et le suivi des délégations de service public sont conduits dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation et sur le choix du délégataire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 34 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Ref: articles L.2121-22, L5211-1 et L.5211-40-1 du CGCT

34.1 Création

Le conseil communautaire, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions et les délibérations soumises au président, au bureau communautaire et au conseil communautaire.

Le Conseil dispose à cet égard d'une grande liberté et peut décider la création de commissions à chaque séance pour l'étude d'un dossier ponctuel ou, au contraire, pour le suivi d'une question générale.

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou égale à celle du conseil communautaire.

Les commissions thématiques de la CCVT sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Vie associative
- Urbanisme-Habitat
- Mobilité
- Economie et tourisme
- Risques naturels
- Déchets
- Sentiers
- Sociale

34.2 Rôle

Les commissions thématiques sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont aucun pouvoir de décision. Elles rendent compte de leurs travaux, via leurs représentants, auprès du Bureau communautaire et/ou de la Conférence des Maires.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles instruisent les dossiers de leurs domaines préalablement à leur discussion au bureau communautaire et au conseil communautaire. Elles préparent les délibérations soumises au Conseil communautaire.

34.3 Composition

La composition des commissions communautaires est définie par délibération du conseil communautaire.

Les commissions sont présidées de droit par le président.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les agents de la CCVT assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président ou du vice-président de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du président ou du vice-président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

34.4 Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission thématique permanente, il est procédé à la désignation d'un vice-président, afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président chargé de la commission le juge utile. Il doit également la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions thématiques n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président ou du vice-président chargé de la commission étant prépondérante.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

34.5 Convocation des réunions

La convocation est adressée par voie dématérialisée à chaque membre.

La convocation précise l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission. Elle peut autant que de besoin être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux. Le délai est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président ou le vice-président compétent, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Tout membre de la commission peut solliciter, auprès du président, l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant du périmètre thématique de la commission.

34.6 Tenue des réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le président de la communauté ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

34.7 Comptes-rendus des réunions

Un compte-rendu de la réunion signé par le président ou le vice-président délégué est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante.

ARTICLE 35 - COMITES CONSULTATIFS

Ref: article L5211-49-1 CGCT

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales ou d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président. Sur proposition du président, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire qui n'ont aucun pouvoir de décision et n'émettent que des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les réunions, débats des comités consultatifs, ainsi que d'éventuels documents de travail et comptes-rendus ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion extérieure à la CCVT.

CHAPITRE 6 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 36 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ref: article L.5211-10 du CGCT

36.1 Composition

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et des conseillers délégués.

Un membre de bureau absent à une séance peut confier son pouvoir écrit à un autre membre du bureau. Les membres ne peuvent être porteurs de plus d'un pouvoir, sauf cas expressément prévu par la loi.

36.2 – Attributions

Le bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire lui a attribué (à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 CGCT) par délibération.

Il a également une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises.

36.3 – Organisation des réunions

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Il se réunit sur convocation du Président au siège social de la CCVT ou en tout lieu sur le territoire communautaire.

L'ordre du jour et les rapports sont adressés au plus tard 1 jour franc avant la tenue de la séance.

36.4 Tenue des réunions

Une note est établie pour chaque séance et à l'issue de laquelle un compte-rendu est diffusé à l'ensemble des membres par courrier électronique.

Ces documents sont adressés par voie dématérialisée aux membres du bureau communautaire. La note est imprimée uniquement sur demande des membres du Bureau.

Tout membre du bureau communautaire peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

36.5 Personnel et intervenants extérieurs

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau communautaire dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

ARTICLE 37 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Ref : article L.5211-11-3 du CGCT

La conférence des maires est présidée par le président de la CCVT. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Une note est établie pour chaque séance et à l'issue de laquelle un compte-rendu est diffusé à l'ensemble des membres par courrier électronique.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – ACCES AUX DOCUMENTS

Ref: article L311-9 CRPA

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat.

Ces documents peuvent être consultés auprès des services administratifs de la CCVT.

ARTICLE 39- RAPPORTS D'ACTIVITES

Le président de la CCVT adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité communautaire accompagné du compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Ce rapport est communiqué par l'exécutif de chaque commune à son assemblée délibérante en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

Lors de cette présentation, le président de la CCVT peut être entendu par le conseil municipal de chaque communes membres, soit à sa demande, soit à la demande du conseil municipal.

Les conseillers communautaires rendent compte au moins 2 fois par an à leur conseil municipal de l'activité de la CCVT.

ARTICLE 40 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications dans les mêmes formes et conditions que lors de son vote par le conseil communautaire, soit à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire, soit du fait de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 42 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la CCVT et entrera en vigueur dès que la délibération l'approuvant sera devenue exécutoire.